

**ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE
DE L'AGGLOMERATION DE MONTLUCON
(R.S.A.M.)**

STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 7 octobre 2008 (rev1), du 5 octobre 2010 (rev2), du 11 octobre 2011 (rev3) et du 08 novembre 2016 (rev 4)

TITRE 1 – L'ASSOCIATION

Article 1-1 – Nature

Il est constitué une association sportive relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1-2 – Dénomination et siège social

Cette Association fondée en 2001, est dénommée :

«RETRAITE SPORTIVE DE L'AGGLOMÉRATION MONTLUÇONNAISE» (R.S.A.M.)

Son siège social est situé à la Maison des associations, 19 rue de la Presle à MONTLUCON (Allier).

Il peut être transféré sur simple décision du Comité directeur, à une autre adresse de la Commune.

Article 1-3 – Objet

L'Association a pour objet de favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives non compétitives adaptées au temps de la retraite ou au temps libre assimilé,

Article 1-4 – Activités

Sans idée de compétition, adaptées aux caractéristiques des adhérents et des règles générales et particulières de sécurité :

- ✓ valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge,
- ✓ promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour dans notre règlement intérieur et accessoirement par les activités créatives et artistiques,
- ✓ entretenir toutes relations utiles avec les Associations sportives de plein air et les Associations de Clubs de Retraités,
- ✓ intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives.

Pour toutes ces activités RSAM s'interdit toute discrimination de quelle nature que ce soit. Conformément à l'article L121-4 du Code du sport, il garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Elle veille au respect de son objet social par ses membres.

Article 1-5 – Durée

La durée de la présente Association est illimitée.

TITRE 2 – MEMBRES et ADHÉSIONS

Article 2-1 - Membre

L'Association est constituée de personnes en retraite ou assimilées.

La qualité de membre de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par comité directeur de la RSAM.

Pour faire partie de l'association en tant que nouvel adhérent, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- ✓ avoir acquitté un droit d'entrée correspondant au tarif en vigueur de la cotisation,
- ✓ être titulaire d'un certificat médical de moins de 1 an autorisant la pratique des activités sportives choisies,

Pour les renouvellements, l'adhérent devra :

- ✓ avoir acquitté la cotisation en vigueur,
- ✓ être titulaire d'un certificat médical de moins de 1 an autorisant la pratique des activités sportives choisies.

Article 2-2 – carte de membre et assurance

Après inscription ou réinscription, paiement de la cotisation et fourniture du certificat médical, une carte de membre nominative est délivrée par l'association pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre au 31 août, pour chaque participant

Les obligations des associations sportives

Conformément aux dispositions du Code du sport (articles L. 321-1 et L. 321-4) les associations sportives sont non seulement tenues d'assurer leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants, mais également d'informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Le dispositif d'assurances

Compte tenu du dispositif d'assurance mis en place par la RSAM dans un souci de protection de ses membres, ces derniers bénéficient automatiquement de la garantie indemnisation des dommages corporels de base incluse à l'adhésion lorsqu'ils sont victimes d'un accident au cours des activités organisées par la RSAM.

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base, intégré au prix de l'adhésion, est de 4.0 euros environ. Conformément à la Loi, chaque membre a la possibilité de refuser de souscrire cette garantie.

Par ailleurs, les membres peuvent, s'ils le souhaitent, souscrire une garantie optionnelle, (voir notice assureur), qui se substituera, en cas d'accident, à la garantie indemnisation des dommages corporels de base (si celle-ci a été souscrite) et leur permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.

Pour souscrire ce contrat optionnel, toutes les informations nécessaires sont disponibles auprès de votre club, dans les notices d'information (fournies à la demande)

Article 2-3 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres de l'association.

Elle est fixée par le Comité Directeur et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 2-4 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- ✓ le décès,
- ✓ la démission qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur,
- ✓ la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception (voir règlement intérieur article 4)

Article 2-5 – Discipline

Les problèmes disciplinaires, s'ils ne peuvent être traités à l'amiable, feront l'objet d'un rapport qui sera présenté. Au Comité Directeur de l'association (voir règlement intérieur article 4)

Article 2-6 – Litiges

Tout litige, autre que disciplinaire, survenant au sein du club peut être porté par l'une ou l'autre des parties devant la Le Comité Directeur de l'association

TITRE 3 – RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- ✓ les cotisations et souscriptions de ses membres,
- ✓ le produit des manifestations,
- ✓ les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- ✓ les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ✓ le produit des rétributions perçues pour service rendu.

TITRE 4 – COMITÉ DIRECTEUR

Article 4-1 – Les membres

- ✓ le nombre des membres du Comité Directeur est fixé de 12 à 19 personnes. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale,
- ✓ les membres du Comité directeur sont rééligibles,
- ✓ la durée du mandat du comité Directeur est de quatre ans,
- ✓ les postes vacants au Comité directeur sont pourvus par ce comité par cooptation et validés au cours de l'Assemblée générale Ordinaire suivante,
- ✓ seules peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes qui sont membres de l'association depuis plus de 6 mois, présentes à l'assemblée générale ordinaire et jouissant de leurs droits civiques.
- ✓ un appel à candidature est lancé à la dernière réunion de la saison précédente ou à la 1^{ère} réunion de la saison de l'année des élections. Les candidatures devant parvenir par écrit à l'ordre du Comité Directeur avant le 30 septembre de cette même année,
- ✓ le comité directeur sera le plus près possible de la parité « femmes/hommes ».

Article 4-2 – Révocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par vote dans les conditions fixées à l'article 6-2 ci-dessous.

Article 4-3 – Fonctionnement

- ✓ le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an,
- ✓ il est convoqué par son président qui établit un ordre du jour,
- ✓ la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres,
- ✓ le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent,
- ✓ les agents rétribués par l'Association peuvent assister aux séances avec voix consultatives, s'ils sont autorisés par le Président,
- ✓ tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur,
- ✓ les procès verbaux de séance sont signés par le Président et le Secrétaire et approuvés à la réunion suivante,
- ✓ les votes sont traités au § 8-1,
- ✓ **aucun enregistrement n'est autorisé sans l'accord unanime des présents.** De même un devoir de réserve et de confidentialité concernant le détail des débats est demandé à chaque participant, le compte rendu de réunion étant suffisant pour informer tous les membres de l'Association.

Article 4-4 – Rôle

- ✓ Etablir ou faire établir le budget, en assurer le suivi et à ce titre en autoriser les dépenses et recettes,
 - ✓ fixer le montant des cotisations à faire approuver en assemblée Générale Ordinaire,
 - ✓ préparer les Assemblées générales et mettre en application les décisions qui y seront prises,
 - ✓ définir les orientations de l'Association :
 - ❖ création ou suppression d'activité,
 - ❖ approuver et gérer le fonctionnement des différentes activités, chaque animateur étant libre de la forme et du contenu de son animation,
 - ❖ organiser des manifestations ponctuelles,
 - ❖ autoriser une manifestation extérieure (vers un autre club, association, organisme etc.) au nom de la R.S.A.M.
- Aucun adhérent, animateur, membre du Comité Directeur ou du bureau ne peut donc, à titre individuel ou à plusieurs, se prévaloir de la R.S.A.M. et de la représenter, sans l'accord du Comité Directeur et de la Présidence.***

Article 4-5 – Rétributions

- ✓ Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées,
- ✓ le Comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

TITRE 5 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 5-1 – Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents de l'Association définis au § 8-2-1. Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les agents rétribués par l'Association, peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultatives :

Article 5-2 – Fonctionnement

- ✓ L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de l'Association,
- ✓ elle se réunit au moins une fois par an à la date et heure fixées par le Comité directeur,
- ✓ la convocation à l'Assemblée générale ordinaire est adressée aux adhérents définis §8-2-1 au soir du trente septembre. Elle fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour,
- ✓ pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix,
- ✓ si ce quorum n'est pas atteint, L'Assemblée générale Ordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale ordinaire statue sans condition de quorum.
- ✓ Les votes sont traités au § 8-2

Article 5-3 – Rôle

1. L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association,
2. Traite la réélection du Comité directeur en fin de mandat,
3. Valide la cooptation de membres en cours de mandature,
4. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association,
5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget,
6. Elle approuve la cotisation annuelle,
7. Chaque année elle désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membre du Comité Directeur.

TITRE 6 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 6-1 – Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les adhérents de l'Association définis au § 8-2-2. Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les agents rétribués par l'Association, peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultatives :

Article 6-2 – Fonctionnement

- ✓ L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'Association.
- ✓ Elle se réunit également chaque fois que sa convocation est demandée par **le Comité directeur** ou par **le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale Extraordinaire représentant le tiers des voix**.
- ✓ la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire est adressée aux adhérents (voir §8-2-2) au moins 2 semaines avant la date fixée (suivant le cas ci-dessus). Elle fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour,
- ✓ pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du 1/3 au moins de ses membres représentant 1/3 au moins des voix,
- ✓ si ce quorum n'est pas atteint, L'Assemblée générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée 2 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion.
L'Assemblée Générale extra ordinaire statue sans condition de quorum.
- ✓ Les votes sont traités au § 8-2-2

Article 6-3 – Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire traite des situations exceptionnelles que sont :

1. la modification des statuts de l'Association,
2. la révocation du Comité Directeur,
3. la dissolution ou la fusion de l'Association,
4. elle est seule compétente pour se prononcer sur :
 - ❖ les acquisitions,
 - ❖ les échanges,
 - ❖ les aliénations de biens immobiliers,
 - ❖ sur la constitution d'hypothèques
 - ❖ sur les baux de plus de neuf ans,
 - ❖ elle décide seule des emprunts.

TITRE 7 – LA PRESIDENCE ET LE BUREAU

Article 7-1 – La Présidence

L'élection à la présidence a lieu après le renouvellement du Comité Directeur (voir §8-1). Le Président de l'Association :

- ✓ préside les Assemblées Générales, le Comité directeur et le Bureau,
- ✓ représente l'Association devant tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux,
- ✓ en cas d'égalité de vote, sa voix est prépondérante dans tous les cas de figure,
- ✓ assure, avec le Trésorier, la gestion financière et comptable (voir fiche « la comptabilité associative » A5-2),
- ✓ peut déléguer certaines de ses attributions qui seront définies au coup par coup. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial,
- ✓ en cas de vacance de son poste pour quelles raisons que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au bulletin secret par le Comité Directeur,
- ✓ dès la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, ce dernier élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 7-2 – Le Bureau

Après l'élection à la Présidence, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée ci-dessous et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par le Comité Directeur après la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles (voir fiche « livres légaux » A5-1).

Le trésorier

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association (voir fiche « la comptabilité associative » A5-2).

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle qui approuve sa gestion.

Il présente un budget prévisionnel pour la saison à venir.

Adjoints

Un secrétaire et un trésorier adjoints sont élus aux mêmes conditions que les titulaires pour le partage des tâches et les remplacements temporaires éventuels.

Article 7-3 – Les réunions

Le bureau se réunit une fois par mois, en principe le 1^{er} lundi du mois (sauf indisponibilité des salles mises à notre disposition) pour établir le programme mensuel des activités et régler les problèmes courants.

Une réunion est proposée le lendemain à tous les adhérents qui reçoivent les programmes mensuels, le compte rendu de la réunion du bureau et peuvent débattre de ce qui concerne l'Association.

Aucun enregistrement des réunions de bureau n'est autorisé sans l'accord unanime des présents.

De même, un devoir de réserve concernant le détail des débats est demandé à chaque membre du Comité Directeur, le compte rendu de réunion étant suffisant pour informer tous les membres de l'Association.

TITRE 8 – LES VOTES

Article 8-1 – Au sein du Comité Directeur

- ✓ Chaque membre élu dispose d'une seule voix, aucune procuration, mandat ou vote par correspondance,
- ✓ Le vote s'effectue à la majorité des présents,
- ✓ Le président est élu par le Comité directeur, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix au 1^{er} tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu,
- ✓ La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de vote (sauf ci-dessus puisque on élit le Président),
- ✓ Les votes sur les personnes s'effectuent à bulletin secret, les autres votes sont laissés au choix des participants, en cas de désaccord, c'est le vote à bulletin secret qui prévaut.

Article 8-2 – Aux Assemblées Générales

8-2-1 - Assemblée Ordinaire

- ✓ Seuls sont convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires et participent aux votes, les adhérents définis comme suit :
 1. Avoir été adhérent la saison précédente (période du 1^{er} septembre au 31 août) et quelle que soit la date de prise de l'adhésion au cours de cette précédente saison,
 2. Etre à jour de sa cotisation pour la saison en cours, au 30 septembre,
- ✓ Un seul mandat est autorisé par membre présent pour **l'Assemblée Générale Ordinaire**. Ce mandat représentant une personne absente mais qui répond aux points 1 et 2 ci-dessus,
- ✓ L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Comité Directeur au scrutin uninominal à un tour, chaque votant reçoit une liste de tous les candidats sur laquelle il peut rayer à son choix.

8-2-2 – Assemblée Extraordinaire

- ✓ Par définition cette Assemblée est exceptionnelle et peut donc être déclenchée à n'importe quel moment de la saison.
- ✓ Deux cas de figure pour les participants au vote :

1. Si cette AG se déroule du 1^{er} au 30 septembre, c'est tous les adhérents de la saison précédente qui votent,
 2. Si elle se déroule après le 30 septembre et jusqu'au 31 août de l'année suivante, c'est ceux qui sont à jour de leur cotisation depuis le 1^{er} septembre de la saison en cours qui votent.
- ✓ Pas de mandat pour **l'Assemblée Générale Extraordinaire**,

Article 8-3 – Résultats des votes

- ✓ **Election au Comité Directeur (§4-1):**
- ❖ Si le nombre de candidat dépasse le nombre de 19 maxi fixé au § 4-1, seuls seront élus les 19 meilleurs résultats,
 - ❖ En cas d'égalité de voix, l'élection sera acquise au plus jeune des candidats.
- ✓ **Cooptation de membre en cours de mandature (§4-1):**
- ❖ S'il y a plus de candidats que de places à pourvoir, seuls seront élus les meilleurs résultats permettant de combler les places disponibles,
 - ❖ En cas d'égalité de voix, l'élection sera acquise au plus jeune des candidats.
 - ❖ Les membres élus par cooptation ne restent en fonction que pour le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Pour les autres cas :

- ✓ **Approbation des points 4, 5, 6, et 7 de l'article 5-3 de l'assemblée générale ordinaire** : à main levée à la majorité simple
- ✓ **Modification des statuts (§6-3 point 1)** : à main levée à la majorité simple.
- ✓ **Révocation du Comité directeur (§6-3 point 2)** : vote à bulletin secret.
La révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- ✓ **Dissolution ou fusion de l'Association (§6-3 point3)** : à main levée, à la majorité absolue.
- ✓ **§6-3 point 4** : à main levée, à la majorité des votants.

TITRE 10 – COMMISSIONS

Le Comité directeur, peut de sa propre initiative, créer des commissions en fonction de ses besoins.

Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité Directeur.

Ces commissions travaillent dans les domaines suivants :

- ✓ La formations des animateurs et des administratifs,
- ✓ Le cadre technique de chaque discipline sportive en fonction des règles et des objectifs de l'Association.

TITRE 11 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, que dans les conditions prévues aux articles 6-2, 8-2, et 8-3.

Dans tous les cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux adhérents suivant article 6-2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce dans les conditions prévues par les articles ci-après :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne parmi ses membres, sur proposition du Comité Directeur, deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association »,

Les délibérations de l'assemblée Générale Extraordinaire, concernant les modifications de statuts, la dissolution du Comité directeur et la liquidation des biens de l'Association sont à adresser sans délai au Préfet.

Le président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'Association.

TITRE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par l'association,

- ✓ il vient compléter les statuts
- ✓ Il est soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire
- ✓ Il s'impose à tous les membres de l'association.

Fait à Montluçon

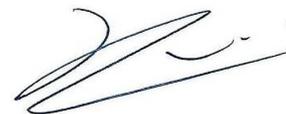
Le 08/novembre 2016

Le Président,



Christian BEAUFILS

Le Secrétaire



Michel ÉON